

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55053

### Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier  
(L.R.Q., c. C-73.2)

#### Mesures transitoires pour l'application de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 23 du Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour permettre que les règles visées par cet article puissent s'appliquer jusqu'au 30 juin 2012. Ces règles concernent les obligations relatives à l'utilisation des différents contrats et formulaires, notamment ceux à l'égard des immeubles résidentiels.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Rhéaume, directeur général de l'encadrement du secteur financier et des personnes morales, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7572, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pierre.rheaume@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
RAYMOND BACHAND

### Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier

Loi sur le courtage immobilier  
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 157)

**1.** L'article 23 du Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (R.R.Q., c. C-73.2, r. 7) est modifié par le remplacement de « durant les 18 mois suivant le 1<sup>er</sup> mai 2010 » par « jusqu'au 30 juin 2012 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

55050

### Projet de règlement

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1)

#### Comité de déontologie policière — Preuve, procédure et pratique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière », adopté par le Comité de déontologie policière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les règles de preuve, de procédure et de pratique qui régissent le déroulement de l'instance devant le Comité de déontologie policière et remplace les règles actuellement en vigueur.

Le projet de règlement ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Gilles Mignault, Comité de déontologie policière, 2525, boulevard Laurier, bureau A-200, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4Z6, numéro de téléphone : 418 646-1936, numéro de télécopieur : 418 528-0987.